

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la **loi**, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	25	19

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Christelle TESSIER à Mme Aurore YANG, Madame Solène MENNECIER à M. Bruno GODET, M. Jacques ABBO à Mme HUREL.

Absents excusés : M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, Madame MERIAU Aline, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation

24 janvier 2025

Date d'affichage

24 janvier 2025

A été nommée secrétaire : Mme Marie COSTA.

Objet de la délibération

4- Fonction publique

4.5- Régime indemnitaire : indemnités et primes

2024-004 Régime

indemnitaire pour la police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

6/2/2025

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération I.I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal qui exerce ses missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Vu l'avis favorable du CST en date du 19 décembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/02/2025.

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*

Article 3 : D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : *28% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Article 4 : D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant : *500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

Absentéisme : 20%

Objectifs 40%

Manière de servir : 40%

Article 5 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Pour les agents déjà en fonction au sein de *la collectivité territoriale*, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 : D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés annuels
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 0% la première année et de 0 %. Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie à la suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 8 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Marie COSTA



Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

